

Séance du 11 décembre 2020

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

11-12-2020-07

Date de convocation le 04/12/2020

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Procuration : 0
Votants : 15

Le onze deux mille vingt à dix-neuf heures, se sont réunis, en la salle des fêtes de Mont en raison de la crise du COVID, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etai~~ent~~ent présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, GRAUX, LOQUET, GUITTONEAU, DAUBAS, CAZENAVE et ainsi que MM. CLAVÉ, CAMGRAND, HILLOOU, LAMASOU, LETARGUA, LAPETRE, LACOSTE PEDELABORDE et SALEFRANQUE.

Secrétaire de séance élue : Mme LOQUET

DESTRUCTION D'UN NID DE GUEPES : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE

La collectivité a été sollicitée fin juillet par un locataire pour la destruction d'un nid de guêpes dans son logement.

La collectivité dans un premier temps a refusé la prise en charge estimant que cette charge incombée au locataire au titre de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Devant l'instance de la locataire et après renseignement auprès de la protection juridique de la collectivité, lorsque le contrat de bail d'habitation est en cours d'exécution, le locataire doit prévenir le propriétaire bailleur de la présence d'un nid de guêpes ; ce dernier doit donner son accord préalable à l'intervention d'une société spécialisée et régler la facture.

Au titre des charges récupérables, les produits utilisés pour la désinsectisation peuvent être mis à la charge du locataire, alors que la main-d'œuvre et le déplacement restent à la charge du propriétaire bailleur.

Le Maire propose le principe de la prise en charge de la main d'œuvre pour la destruction des nids de guêpes dans les locations communales. Les produits utilisés seront mis à la charge des locataires au titre des charges récupérables.

Monsieur le Maire propose de rembourser la main d'œuvre payée par la locataire pour les frais de destruction du nid.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire :

DÉCIDE de prendre en charge les frais de destruction des nids de guêpes chez les locataires, charge à la commune de se faire rembourser au titre des charges récupérables les produits de désinsectisation.

DÉCIDE de rembourser à Mme CHEROUATI la somme de soixante-dix euros, correspondant à la main d'œuvre facturée pour la destruction de nid de guêpes.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Jacques CLAVÉ



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 064-216403964-20201218-11_12_2020_07-DE